

Cas de recrutement d'agents contractuels de droit public dans la FPT

Code général de la Fonction publique

Motifs du recrutement		Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Organe délibérant	Déclaration bourse de l'emploi
Article L. 332-23 – 1°	Accroissement temporaire d'activité	Emplois des catégories A, B et C	Engagement d'une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs	CDD ♦	Oui	Non
Article L. 332-23 – 2°	Accroissement saisonnier d'activité		Engagement d'une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois	CDD ♦	Oui	Non
Article L. 332-24	Contrat de projet		Engagement dont la durée dépend du projet : durée minimale d'1 an dans la limite de 6 ans	CDD ♦	Oui	Oui
Article L. 332-13	Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels : - à temps partiel - en détachement de courte durée (maximum 6 mois) - en disponibilité d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales de courte durée (maximum 6 mois) - en détachement pour stage ou période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois - en congé maladie (CMO, CLM, CLD, CITIS) - en congé relevant des articles 57, 60 sexies (congé de présence parentale) et 75 (congé parental) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ou tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la FPT		Engagement dont la durée dépend de la durée d'absence de l'agent remplacé Le remplacement peut prendre effet avant le départ de l'agent	CDD ♦ (Avec des échéances précises)	Oui ❶	Non
Article L. 332-14	Vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire		Engagement d'une durée maximale d'un an Renouvelable 1 seule fois si la nouvelle procédure de recrutement n'a pas abouti	CDD	Oui	Oui

♦ Renouvellement par reconduction expresse (nouvelle décision) dans les limites maximales prévues

❶ L'autorisation de l'organe délibérant de recruter un agent contractuel pour remplacer un agent indisponible est principalement une autorisation budgétaire (il n'y a pas à proprement parler création d'un nouvel emploi)

☒ Si l'emploi est créé en application de l'article 332-8, la délibération doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération

CE n°167 514 du 12/06/1996 : si les organes délibérants ne peuvent créer des emplois permanents exclusivement réservés à des contractuels, ils peuvent préciser qu'ils sont susceptibles d'être pourvus par des non titulaires et fixer les conditions de rémunération

Attention : notion de vacataire non abordée ici (rémunération à l'acte, collaboration ponctuelle)

Motifs du recrutement		Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Organe délibérant	Déclaration bourse de l'emploi
Article L. 332-8-1°	Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ☉	Emplois des catégories A, B et C	Engagement d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans Au-delà de 6 ans, si renouvellement, il ne peut avoir lieu que par CDI Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent (article 3-3) avec un agent qui justifie de 6 ans de services publics ▲, de même niveau hiérarchique , au sein de cette même collectivité est conclu pour une durée indéterminée	CDD ♦ puis CDI	Oui ☉ ☒	Oui
Article L. 332-8-2°	Lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifie					
Article L. 332-8-3°	Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois					
Article L. 332-8-4°	Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois					
Article L. 332-8-5°	Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %					
Article L. 332-8-6°	Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public					
Article L. 332-12	Mutation des CDI : une collectivité ou un établissement peut proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un CDI à une autre collectivité ou établissement, à une personne morale relevant de la FPE ou de la FPH pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique		L'autorité territoriale d'accueil peut par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée de son contrat si les fonctions sont de même catégorie hiérarchique	CDI	Oui ☉ ☒	Oui

♦ Renouvellement par reconduction expresse (nouvelle décision) dans les limites maximales prévues

▲ **Cumul des durées de contrat** : articles L. 332-23 et L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14, L. 332-8 du code général de la fonction publique

- **Temps partiel et temps non complet** → assimilés à du temps plein

- **Les services discontinus** sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois

- Si cette durée est atteinte **avant l'échéance du contrat** en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un CDI

☉ Cette hypothèse rappelle immédiatement la notion d'emploi spécifique existant dans l'ancien statut du personnel communal. Dans le dispositif statutaire de la fonction publique territoriale, les besoins spécifiques sont donc désormais pourvus par des agents contractuels

☒ La délibération de l'organe délibérant concerne un emploi permanent (*que l'autorité territoriale devrait pouvoir faire occuper par un fonctionnaire*) ; elle peut permettre le recrutement d'un contractuel pour une durée déterminée

☒ Si l'emploi est créé en application de l'article 3332-8, la délibération doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération

CE n°167 514 du 12/06/1996 : si les organes délibérants ne peuvent créer des emplois permanents exclusivement réservés à des contractuels, ils peuvent préciser qu'ils sont susceptibles d'être pourvus par des non titulaires et fixer les conditions de rémunération

Motifs de recrutement		Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Organe délibérant	Déclaration bourse de l'emploi
Article L. 352-4	<p>Recrutement de travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente - titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain - bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre - sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service - titulaires de la carte d'invalidité - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés <p><i>+ Décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</i></p>	Emplois des catégories A, B et C	<p>Engagement d'une durée correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel les intéressés ont vocation à être titularisés</p> <p>Contrat renouvelable pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat</p> <p>A l'issue, titularisation directe (sans concours)</p> <p>Ne peut être mis en œuvre pour les agents étant déjà fonctionnaires</p>	CDD	Oui	Oui
Article L. 326-10 – L. 326-19	<p>PACTE : Recrutement de jeunes gens de 16 à 25 ans révolus non diplômés ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de qualification est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, ayant pour objet de leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils ont été recrutés ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme requis pour l'accès au cadre d'emplois dont relève cet emploi.</p> <p><i>+ décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</i></p>	Emplois de catégorie C	<p>Engagement d'une durée comprise entre 1 an et 2 ans, renouvelable dans la limite d'un an, lorsque le bénéficiaire du contrat n'a pas pu obtenir la qualification ou le titre ou le diplôme prévu au contrat</p> <p>Vocation à titularisation à l'issue du contrat</p>	CDD	Oui	Oui

Motifs de recrutement		Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Organe délibérant	Déclaration bourse de l'emploi
Article L. 343-1	Pouvoir aux emplois de direction de : - DGS et, lorsque l'emploi est créé, DGAS des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions - DGS, DGAS et DGST des communes de plus de 40 000 habitants et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants - Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient → La liste de ces établissements est fixée par le décret 88-545 du 06/05/1988 (<i>décret non modifié</i>) : <ul style="list-style-type: none"> ○ CNFPT ○ CIG ○ Métropoles, établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, communautés d'agglomération nouvelle, sous réserve que la population totale des communes regroupées par ces établissements publics soit supérieure à 80 000 habitants ○ Caisses de crédit municipal ayant le statut d'un établissement public industriel et commercial ou caisses de crédit municipal habilitées à exercer les activités de crédit mentionnées au second alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 ○ Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupement de collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 80 000 habitants ○ CCAS et CIAS, sous réserve que l'importance de leur budget de fonctionnement et le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 80 000 habitants 	Emplois de direction énumérés ci-contre	Engagement dont la durée peut être librement déterminée par les parties	CDD	Oui	Oui
Article L. 333-1	Collaborateur de cabinet des autorités territoriales <i>+ décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.</i>	Collaborateurs de cabinet	Engagement dont la durée ne peut pas excéder celle du mandat du maire ou du président	CDD	Oui ④	Non
Article L. 333-12	Collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués : communes de plus de 100 000 habitants)	Collaborateur de groupe d'élus	Engagement d'une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée Au-delà de 6 ans, si renouvellement, il ne peut avoir lieu que par CDI	CDD ou CDI	Oui ④	Non

④ Dans le cas d'un emploi de collaborateur de cabinet et collaborateur de groupe d'élus l'intervention de l'organe délibérant de la collectivité consiste seulement en une autorisation budgétaire. L'assemblée n'est pas compétente pour définir l'emploi.

Code de l'action sociale et des familles

Motifs de recrutement		Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Organe délibérant	Déclaration bourse de l'emploi
Motif du recrutement et emplois concernés Articles L422-1, R422-1 et R422-18	Assistants maternels et familiaux	Assistants maternels et assistants familiaux	Engagement à durée indéterminée ou déterminée	CDD Ou CDI	Oui	Non

Cas de transferts de personnels lors de reprise d'activité – Code du travail

Motifs de recrutement		Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Organe délibérant	Déclaration bourse de l'emploi
Article L1224-3	Transfert de salariés de droit privé en cas de reprise d'une activité privée par une personne morale de droit public	Emplois des catégories A, B et C Emplois des catégories A, B et C	Proposition d'un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat antérieur, et reprenant les clauses substantielles de ce contrat (sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents contractuels de la personne publique contraies)	CDD ou CDI	Oui	Non
Article L1224-3	Transfert d'agents contractuels en cas de reprise de l'activité d'une personne morale de droit public par une autre personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif				Oui	Non